



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



06011865

Tribunal de Commerce de Tournai
Déposé au Greffe le **23 DEC. 2005**
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier) **Tour Agro**
Forme juridique **asbl**
Siège **Rue Dorez 6 7500 Tournai**
N° d'entreprise **0443 275.152.**
Objet de l'acte **Modification des statuts**

STATUTS

TITRE I - dénomination siège social

Article 1er

L'association est dénommée « ASBL Tour-Agro ».

Article 2

Son siège social est établi à 7500 Tournai, Rue Dorez, 6 Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de Belgique.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur Belge.

TITRE II - Objet

Article 3

L'association a pour objet, l'acquisition, la gestion, la location, l'aliénation d'immeubles, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut à cette fin, accomplir tous actes généralement quelconques, y compris toutes participations dans les sociétés ou associations ayant une activité similaire ou se rattachant à son objet.

Elle peut se livrer à des activités lucratives pour autant que celles-ci favorisent directement la réalisation de son objet. Elle pourra également posséder en jouissance ou en propriété tous immeubles nécessaires.

TITRE III - Durée

Article 4

La durée de l'association est illimitée à partir de ce jour. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale comme dit ci-après.

TITRE III - Membres

Article 5

Cette association est composée de membres fondateurs, de membres de soutien et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres fondateurs ne peut être inférieur à trois

Le nombre de membres de soutien et de membres adhérents est illimité.

Article 6

Sont membres fondateurs, les comparants au présent acte.

Article 7

Est membre de soutien, toute personne physique, morale ou publique qui en fera la demande au conseil d'administration et qui s'engagera à soutenir financièrement et moralement l'association.

Article 8

Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite au conseil d'administration qui examinera sa candidature à sa plus proche réunion. Sa décision est sans recours et ne doit pas être motivée, sauf en cas de refus Elle est portée, par lettre missive, à la connaissance du candidat.

Article 8 bis

Les membres fondateurs et de soutien jouissent de tous les droits et privilèges conférés par l'association.

Les membres adhérents jouissent des mêmes droits et privilèges, à l'exception de celui de siéger à l'assemblée générale et au conseil d'administration et de celui de proposer la candidature d'un autre membre adhérent à l'admission comme membre effectif de l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Article 9

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux règles de l'honneur et de la bienséance.

Article 10

Les membres démissionnaires ou exclus, les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

TITRE IV - Cotisations

Article 11

les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

TITRE V - Conseil d'Administration

Article 12

L'association est administrée par un conseil formé d'au moins trois personnes

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Article 13

La durée du mandat est fixée à six ans; les administrateurs sortants sont rééligibles

En cas de vacance en cours de mandat, le conseil d'administration peut nommer un administrateur provisoire pour achever le mandat de celui qu'il remplace.

Article 14

Le conseil désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un administrateur délégué et, éventuellement, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur délégué ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé

Article 15

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 16

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats; transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles; hypothéquer, emprunter; conclure des baux de toute durée; accepter tous legs, subsides, donations et transferts; renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non; représenter l'association en justice tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association; toucher et recevoir toutes sommes et valeurs; retirer toutes sommes et valeurs consignées; ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux; effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordre de virement ou transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque; payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats poste, ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 17

Le conseil d'administration, peut sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers, associé ou non. Le membre chargé de la gestion journalière ne pourra engager l'association pour plus de mille cinq cent euros (1.500 euros) sans le contreseing du président.

Article 18

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président agissant seul ou, en cas d'impossibilité de celui-ci, par deux administrateurs

Article 19

Le président et les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

Volet B - Suite

TITRE VI - Règlement d'ordre intérieur

ARTICLE 20

Un règlement d'ordre intérieur sera éventuellement présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

TITRE VII - Assemblée générale

Article 21

L'assemblée générale, régulièrement constituée, a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association.

Article 22

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année; celle-ci se tiendra le premier mercredi du mois d'avril et pour la première fois en mil neuf cent nonante et un et ou, si ce jour était un jour férié légal, le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle peut l'être chaque fois qu'un cinquième des membres fondateurs au moins le demande.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les associés doivent être convoqués.

Article 23

Le bureau de l'assemblée générale se compose des membres présents du conseil d'administration, sous la présidence du président ou de l'un des vice-présidents ou de l'administrateur délégué ou, à défaut, du plus âgé des administrateurs présents ou de leur représentant. Le président de séance nomme le secrétaire.

L'assemblée choisit parmi les associés présents deux scrutateurs qui complètent le bureau.

Article 24

Les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale par lettre circulaire.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, membre de l'association.

Aucun mandataire ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs. Les membres adhérents en sont exclus.

Article 25

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages présents ou représentés, sauf les cas prévus par la loi ou les statuts.

Article 26

Les règles à suivre pour modifier les statuts sont celles prévues par la loi, à savoir : indication des modifications, présence des deux tiers des associés fondateurs et de soutien, majorité requise des deux tiers des associés fondateurs et de soutien présents.

Article 27

Les résolutions des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires qui présentent un intérêt particulier pour l'ensemble des membres, sont portées à la connaissance de ceux-ci par lettre circulaire.

Les résolutions qui intéressent les tiers leurs sont communiquées par lettre circulaire.

Article 28

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent. Ils sont conservés au siège social où tous les associés peuvent en prendre connaissance.

Les expéditions ou extraits sont signés par le président ou l'administrateur délégué.

Toutes modifications des statuts doivent être publiées dans le mois de leur date aux annexes au Moniteur Belge. Il en est de même pour toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs.

TITRE VIII - Comptes et budgets

Article 29

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social qui débute ce jour, sera clôturé le 31 décembre 1991.

Article 30

Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

L'approbation des comptes vaut décharge pour les administrateurs.

TITRE IX - Dissolution et liquidation

Article 31

L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité spéciale prévue par la loi.

Article 32

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif social. Ces décisions, ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur Belge.

Volet B - Suite

Le montant approximatif des frais et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à l'association en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de 750 euros (750 euros).

TITRE X - Election de domicile et juridiction

Article 33

A défaut d'avoir élu domicile dans l'arrondissement du siège social, les membres, administrateurs, liquidateurs et mandataires non domiciliés en Belgique sont réputés de plein droit, avoir élu domicile au siège social, où toutes sommations, notifications et significations de l'association leur seront valablement faites.

L'élection de domicile vaut attribution de juridiction aux tribunaux dudit arrondissement.

TITRE XI - Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité de membre du conseil d'administration, les membres fondateurs comparants et ci-avant nommés, qui acceptent ce mandat

Les administrateurs ont désigné en qualité de:

Président : M. Tanguy Cornu

Vice-président : M. Fabrice Descamps

Secrétaire : Mme Annie Colot

trésorier adjoint: M. Mickael Dubois

Trésorière: Mme Lucie Tumelaire

Secrétaire adjoint: M. Philippe Lefebvre

Dont acte fait et passé à Tournai, date que dessus

Et lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(suivent les signatures)